

Arrêté temporaire n°2026STA332110A1

Enregistré sous le numéro 2026-166 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Du 02/07/2026 au 17/07/2026, le stationnement est interdit sur les deux places de stationnement au 46 rue Pierre Bouvier à FONTAINES SUR SAONE, au droit du Chemin de la Petite Cerdagne. Le stationnement est réservé à une benne pour le stockage de gravats pour le compte de la société TT BAT'.

Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2026STA332011;

VU l'acte 2026-166, abrogé par le présent arrêté;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 07-07-2026 de TT BAT'

Considérant qu'en raison de travaux de Pose de benne pour évacuation de gravats, Rue Pierre Bouvier (Fontaines Sur Saone), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

Considérant que l'entreprise TT BAT' s'engage à sécuriser le lieu de stockage de gravats et le cheminement de ces derniers

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement interdit

Du 02-07-2026 au 17-07-2026 le stationnement est interdit gênant au droit du 46 Rue Pierre Bouvier au droit du Chemin de la Petite Cerdagne.

Article 2 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 3 - Autorisation d'une benne

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne sur la zone de stationnement autorisée : 46 rue Pierre Bouvier au droit du Chemin de la Petite Cerdagne Du 02-07-2026 au 17-07-2026.

Article 4 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier. A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 5 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après : Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 6 - Frais de dossier

Un droit fixe de 20€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

Article 7 - Occupation du domaine public - Benne

L'occupation du domaine public par une benne est facturée 15€ par jour soit 240€ pour les 16 jours.

Article 8 - Total sommes à payer

TT BAT' 20 GRANDE RUE 01120 MONTLUEL devront s'acquitter de la somme de 260.00€. Un titre de paiement sera émis et par la Trésorerie.

Article 9 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchées seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 10 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 11 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- Graig CHARVOLIN
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône

- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- TT BAT'

Article 12 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Fontaines-sur-Saône, le 07/07/2026

Pour le Maire,



Bénédicte HAMELIN
Maire de Fontaines-sur-Saône